

DECRET N° 70/285 du 1°/9/70

portant reprise de session de la Cour
Révolutionnaire de Justice

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 31/12/69 ;
Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7/2/69 portant création
de la Cour Révolutionnaire de Justice.

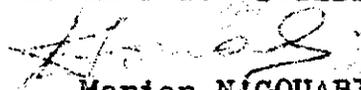
DECRETE

ARTICLE 1ER.- A compter de la signature du présent Decret, la
Cour Révolutionnaire de Justice ~~institué~~ par l'Ordonnance du
7/2/69 reprend ses travaux.

ARTICLE 2.- Le Commissaire du Gouvernement, le Président de
la Commission d'Instruction près la Cour Révolutionnaire de Jus-
tice, le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice sont
chargés chacun en ce/qui/concerne de l'application du présent
Décret qui sera enregistré selon la procédure d'urgence et com-
munié partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1° Septembre
1970

le Chef de Bataillon


Marien N'GOUABI

AMPLIATIONS/

PR..... 2
COMIGOU..... 1
PDT COM. INST. 1
PDT C. R..... 1

h